



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

# Note d'information

30 août 2023

---

## Indemnité dite de « Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat »

Références : - Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.  
- Décret n° 2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.  
- Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

---

Une "indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat" (GIPA) est instaurée pour pallier à une perte de pouvoir d'achat. Lorsque le traitement indiciaire brut (TIB) d'un agent a évolué moins vite que l'inflation, sur une période de référence de quatre ans, un montant indemnitaire brut correspondant à cette perte de pouvoir d'achat lui est versé.

### 1 – BÉNÉFICIAIRES

S'ils remplissent les conditions requises, l'indemnité est versée :

- aux fonctionnaires territoriaux
- aux agents publics non titulaires recrutés sur CDI et rémunérés sur un indice
- aux agents publics non titulaires recrutés sur CDD, employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés sur un indice, en application de leur contrat.

Les fonctionnaires doivent relever d'un grade dont l'indice terminal ne dépasse pas la hors échelle B et avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans.

Les agents non titulaires doivent être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B et avoir été employés de manière continue par le même employeur public sur la période de référence.

Cette condition n'est pas opposable aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent non titulaire sur la base de l'article 38 de la loi n°84-53, ni aux agents recrutés par voie de PACTE.

Sont exclus :

- les agents recrutés sur contrat et ayant été stagiaires au cours de la période,
- les agents qui perçoivent une rémunération qui n'est pas calculée et établie sur un indice,
- les fonctionnaires en congé de formation professionnelle,

- les fonctionnaires rémunérés sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel sur l'année de début ou de fin de la période de référence, sauf pour les emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C et de catégorie B,
- les agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence,
- les agents qui ont subi, durant la période de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

Pour les fonctionnaires détachés, l'indice pris en compte est celui du cadre d'emplois d'accueil. Si le fonctionnaire est détaché au cours de la période de référence, les indices pris en compte sont l'indice du grade détenu dans le cadre d'emplois ou corps d'origine et l'indice détenu dans le cadre d'emplois ou corps de détachement.

Pour une mobilité au sein de l'une ou entre les fonctions publiques, la charge incombe à l'employeur au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

La circulaire n°002170 du 30 octobre 2008 rappelle que la GIPA ne constitue pas un mécanisme de compensation des règles de reclassement, notamment en cas de changement de statut, mais un élément de maintien du pouvoir d'achat de la grille indiciaire de traitement. Aussi en exclut-elle l'octroi aux anciens militaires qui ont entamé une seconde carrière dans un cadre d'emplois de la fonction publique.

**Sont concernés les fonctionnaires bénéficiaires d'un maintien d'indice à titre personnel : il convient d'effectuer le calcul de la GIPA sur la base de T.I.B. effectivement perçu (« indice maintenu ») aux deux bornes (QE n° 77430 du JO du 20/11/2011).**

## 2 - MONTANT

### 1- Le montant est calculé de la façon suivante :

$$\frac{(\text{TIB de l'année de début de la période de référence}) \times (1 + \text{inflation sur la période de référence})}{(\text{TIB de l'année de fin de la période de référence})}$$

Le traitement indiciaire brut d'une année considérée est obtenu en multipliant l'indice majoré détenu au 31 décembre par la valeur moyenne annuelle du point.

Sont exclus l'IR, le SFT, la NBI et les primes et indemnités. Les diminutions du traitement liées à un congé de maladie n'ont aucune incidence sur le calcul.

#### \* Pour 2023

La période de référence va du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022, et les valeurs de base sont les suivantes :

- inflation : + 8.19 %
- valeur moyenne du point 2018 : 56,2323 euros
- valeur moyenne du point 2022 : 57,2164 euros

### 2- Incidences de la durée du travail

En cas de travail à temps partiel sur tout ou partie de la période de référence, le montant de l'indemnité est attribué proportionnellement à la quotité travaillée au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

Pour les agents à temps non complet ayant un employeur unique, le montant de l'indemnité est attribué proportionnellement à la quotité travaillée au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

Pour les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et bénéficiant de rémunérations référencées à un indice versées par chaque employeur, ils peuvent prétendre, sur la base de chacune de ces rémunérations, au bénéfice de l'indemnité pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

La notion d'employeur se réfère à l'administration qui gère directement l'agent et supporte financièrement sa rémunération.

### **3 - PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES**

#### **a) Agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux, c'est-à-dire fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée hebdomadaire d'au moins 28 heures**

La GIPA est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au régime public de retraite additionnel, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité.

La cotisation au régime de retraite additionnelle se fait indépendamment, elle n'entre pas dans l'assiette limite des 20%, selon des modalités spécifiques, prévues par le décret n°2008-964 du 16 septembre 2008.

#### **b) Agents relevant du régime général de sécurité sociale, c'est-à-dire fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée inférieure à 28 heures hebdomadaires et agents non titulaires**

La GIPA est assujettie à l'ensemble des prélèvements obligatoires : cotisations assurances maladie, maternité, invalidité et décès, accidents du travail, allocations familiales, vieillesse, IRCANTEC, CSG, CRDS, FNAL, versement transports.